

Département de l'Isère
Commune d'Huez

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 18 août 2020 au 18 septembre 2020

**Enquête publique portant sur le projet
de remplacement d'un télésiège fixe
2 places par un télésiège débrayable
6 places « Le Chalvet » à l'Alpe d'Huez**

Conclusions du Commissaire enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 20000055 / 38 DU 5 JUIN 2020

ARRÊTÉ N° URBA-2020-039 DE MONSIEUR LE MAIRE D'HUEZ
EN DATE DU 2 JUILLET 2020

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 RAPPELS

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique portant sur le projet de remplacement et de déplacement d'un télésiège fixe 2 places par un télésiège débrayable 6 places - Le Chalvet - à l'Alpe d'Huez.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté municipal N° URBA-2020-039 en date du 2 juillet 2020, Monsieur le Maire de la commune d'Huez a ordonné l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objectif le **remplacement du télésiège** à attaches fixes 2 places du Chalvet, par un télésiège débrayable 6 places, de conception plus récente, comprenant :

D'une part :

- les terrassements pour aménagement au niveau de la plateforme d'embarquement et de débarquement avec raccordement aux pistes existantes,
- l'adaptation des réseaux électriques au niveau de la zone de débarquement du télésiège,
- la construction de locaux d'exploitation.
- le démontage du télésiège existant.

Et d'autre part :

- l'installation du **réseau d'enneigement** de la piste Campanule, permettant d'enneiger la piste depuis le sommet du futur appareil du Chalvet jusqu'au quartier des Bergers.
- l'installation d'un réseau pour l'alimentation en eau du réseau de la piste Campanule, depuis la retenue de l'Herpie via le réseau existant de la piste de Sarenne.

Désignation du Tribunal administratif

Monsieur Alain Monteil, désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E20000055 / 38 en date du 6 mai 2020, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les présentes conclusions.

1.1 Contexte local

Implanté sur le domaine skiable de l'Alpe d'Huez à proximité de l'emplacement du télésiège existant, ce projet est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

L'Alpe d'Huez : Avec ses 250 km de pistes et ses 10.000 hectares dont 800 sont skiabiles, la station de L'Alpe d'Huez fait partie d'un des plus grands domaines skiabiles de France, sur un dénivelé de 2 223 m, 81 remontées mécaniques et 135 pistes balisées.

La SATA : Créée en 1958, la SATA (Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez) est une société anonyme d'économie mixte dont la majorité du capital social est détenu par la commune d'Huez.

La SATA possède la concession de l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes des 6 communes du Grand Domaine (l'Alpe d'Huez, Auris en Oisans, Villard Reculas, Oz en Oisans, Vaujany, le Freney d'Oisans), récemment la station de l'Alpe du Grand Serre a rejoint cet ensemble. À compter du 1^{er} décembre 2020, la SATA deviendra le nouveau gestionnaire du domaine des Deux Alpes.

1.2 Impacts et mesures en faveur de l'environnement

Selon les articles L123-2 du Code de l'environnement, les projets devant comporter une évaluation environnementale (Étude d'impact) en application de l'article L. 122-1 font l'objet d'une **enquête publique**.

De plus, selon les articles L122-1 et R 122-3 du Code de l'environnement, les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sont soumis à l'**avis de l'autorité environnementale**.

Risques naturels

L'ensemble du site appartient au bassin versant de la Sarenne et le secteur du projet dépend du **SAGE Drac-Romanche**. La majeure partie du projet est située en zone « orange » du schéma de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau avec les milieux et les autres usages, et une petite partie du linéaire est située en zone rouge.

Le projet est amené à traverser plusieurs secteurs de zones humides.

La commune dispose d'une **carte de zonage des risques naturels** réalisée en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme, en date du 13 janvier 1976.

Le projet traverse plusieurs zones cartographiées comme présentant un risque naturel au PPRN d'Huez :

- en zone bleue (constructible sous prescriptions), car considérée comme marécageuse,
- en zone rouge et donc non constructible, car présentant : un risque torrentiel (RT), un risque d'avalanche (RA) ou un risque de chute de pierre et blocs (RP).

Dans tous les cas, une étude spécifique intégrant des calculs trajectographiques devra être réalisée une fois l'implantation exacte des pylônes connue afin d'évaluer précisément les risques de propagation et de définir les dispositifs de protection à mettre en œuvre au niveau de ces pylônes.

Impact sur la flore

Le projet est localisé dans un secteur de prairies, pelouses et pâturage naturel, éloigné de l'urbanisation. Seule la partie basse est localisée en zone boisée.

Lors du premier inventaire en 2014, au total, plus de 340 espèces végétales ont été répertoriées sur le site du projet du nouvel appareil et plusieurs types d'habitats ont été distingués.

Aucune espèce invasive n'a été repérée dans la zone d'étude lors des inventaires de terrain.

Impact sur la faune

Des espèces communes telles que le chevreuil, le sanglier ou le renard sont susceptibles de fréquenter la totalité de la zone d'étude, bien que les zones refuges arborées ou arbustives soient restreintes aux parties les plus basses du vallon de Sarenne.

Sur le secteur d'étude, la présence potentielle du tétras lyre est globalement qualifiée de « forte » à « très faible à nulle » et une zone potentiellement favorable à l'hivernage est indiquée sous la route du Col de Sarenne au niveau de Pierre Ronde. Néanmoins, l'espèce n'a été observée lors d'aucune visite du site.

Synthèse des enjeux

L'objectif des mesures présentées dans l'étude d'impact est de réduire au maximum le niveau d'enjeux et le risque d'impact pour chacune des thématiques, afin que le projet respecte bien la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur l'environnement.

Au-delà des mesures d'évitement et de réduction listées dans l'étude d'impact, une mesure compensatoire est proposée, avec pour objectif de compenser les impacts sur les habitats naturels et la faune : C'est la réalisation d'un inventaire des papillons de jour et d'une étude scientifique sur l'Apollon.

1.3 Motivation de l'enquête

Dans le cadre du programme de réaménagement du secteur de Sarenne, en particulier l'ajout de neige de culture dans ce secteur, le télésiège de Chalvet existant d'un débit de 1 029 skieurs / h et construit en 1981 se retrouve inadapté au besoin pour le transfert des skieurs entre le secteur de Sarenne et l'Alpe d'Huez.

Ce projet a donc pour objectif de remplacer le télésiège à attaches fixes 2 places « Le Chalvet » existant par un appareil de conception plus fiable et plus récente offrant les avantages suivants :

- Augmentation du débit pour transfert des skieurs,
- Fiabilisation de l'accès à l'Alpe d'Huez depuis le secteur de Sarenne.

1.4 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du **18 août au 18 septembre 2020** inclus, soit 32 jours consécutifs, conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal.

Trois permanences présentielle (P) et trois permanences téléphoniques (T) ont eu lieu permettant au commissaire enquêteur d'être à la disposition du public :

- Permanence n°T1 le vendredi 21 août de 10h à 12h,
- Permanence n°P1 le mercredi 26 août de 14h à 16h,
- Permanence n°T2 le jeudi 3 septembre de 14h à 16h,
- Permanence n°P2 le jeudi 10 septembre de 10h à 12h,
- Permanence n°T3 le lundi 14 septembre de 10h à 12h.
- Permanence n°P3 le vendredi 18 septembre de 14h à 16h (clôture).

Un registre papier et un registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public qui avait également la possibilité de faire un courrier au commissaire enquêteur.

Réunion de préparation et visite du site :

Une première rencontre a été programmée le 24 juillet 2020, avec :

- M. Jean-Yves NOYREY, Maire d'Huez,
- Mme Audrey ANTOINE, Responsable du Service Urbanisme à la mairie,
- M. Yann CARREL, Directeur des Opérations à la SATA,
- M. Laurent ARLAUD du Bureau d'études ERIC,

suivie d'une visite des sites concernés : celui du télésiège existant, celui du futur équipement et celui de la piste Campanule, organisée par M. Yann CARREL.

Publicité :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture, l'affichage a été effectué par la Police municipale sur les panneaux d'information habituels de la commune ainsi que dans deux journaux locaux diffusés au moins quinze jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Respect des dispositions administratives et sanitaires

Les dispositions administratives, les modalités de déroulement de l'enquête ainsi que le protocole sanitaire prévus par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté municipal du 2 juillet 2020 ont été respectés. De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes. Les dispositions ont été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête, pour lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques. Par ailleurs, les conditions sanitaires ont été respectées par le personnel de la mairie avec la mise en œuvre de toutes les mesures barrières mentionnées dans l'arrêté d'ouverture.

Pendant les permanences, le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucune réclamation de la part du public ni des propriétaires ou ayants droits impactés lors du déroulement de l'enquête.

1.5 Observations consignées sur les registres et observations orales

Grace à la publicité faite, 56 observations ont été recueillies, soit oralement durant les permanences, soit par écrit sur le registre d'enquête mais surtout par courriel sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

De même, 9 lettres ont été adressées en mairie ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences.

Au cours des 3 permanences en présentiel et des 3 permanences téléphoniques, le commissaire enquêteur a reçu ou entendu toutes les personnes qui le souhaitaient. Par ailleurs, il s'est rendu sur les lieux à plusieurs reprises, seul ou accompagné par des personnes du public.

Analyse des observations

La première remarque, c'est le nombre élevé d'**observations par courriel** sur le registre dématérialisé, soit **37** observations ou les **2/3** des contributions reçues.

La deuxième remarque, c'est le nombre important d'**observations anonymes** qui s'élève à **11**, c'est-à-dire **24%** environ des contributions écrites.

Une première analyse montre que de nombreuses contributions soulèvent les mêmes interrogations qui ont été regroupées selon les 6 thèmes généraux suivants :

- 1- Étendue de l'enquête : enneigement de la piste Campanule ?
- 2- Avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage,
- 3- Impacts sur l'environnement,
- 4- Tracé du nouveau télésiège,
- 5- Capacité du nouveau télésiège, 4 ou 6 places,
- 6- Questions diverses : Autorisation de survol, protection des fouilles archéologiques, etc.

Pour chacun de ces thèmes, les observations du public ont été relevées et les principales questions ou interrogations ont été transmises au maître d'ouvrage dans un procès-verbal de synthèse.

Opérations effectuées après la clôture de l'enquête

À l'issue de l'enquête, après la dernière permanence, l'enquête publique a été clôturée et le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ensuite, le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans son rapport puis a transmis le 25 septembre 2020 à M. le Maire d'Huez et à M. Yann CARREL de la SATA, le **relevé de toutes les observations écrites et orales**, les questions du public ainsi que ses propres interrogations, conformément à l'article R.512-17 du code de l'environnement. Le mémoire en réponse est demandé pour le 9 octobre, soit 15 jours après l'envoi du PV de synthèse.

Abandon du projet par le maître d'ouvrage

Le 16 octobre, le commissaire enquêteur a reçu la copie d'une lettre de la SATA adressée au maire d'Huez qui lui annonce « ***devoir abandonner la procédure de permis de construire associé à la construction du télésiège du Chalvet*** ».

Les termes de ce courrier sont confirmés par un courrier de la SATA adressé au commissaire enquêteur le 19 octobre ajoutant : « ***Nous déposerons une nouvelle procédure courant Novembre 2020 en incluant les points bloquants soulevés par l'ABF et l'enquête publique*** ».

En effet, par courrier du 23 septembre 2020, soit quelques jours après la clôture de l'enquête, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise : « ***Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord*** ».

2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et notamment l'étude d'impact, au titre des articles L. 123-1 et suivants et R 123.1 et suivants ainsi que les articles R. 423-20, R. 423-32, R. 431-16a, R.441-5 et suivants du code de l'urbanisme,
- Après avoir entendu Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire d'Huez, Monsieur Antoine CANIVEZ, Directeur général des services et Madame Audrey ANTOINE, Responsable du service urbanisme à la mairie d'Huez,
- Après avoir entendu Monsieur Yann CARREL, Directeur des opérations de la SATA, (Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez), maître d'ouvrage,
- Après avoir rencontré Monsieur Laurent ARLAUD de la société E.R.I.C, bureau d'études qui a réalisé les études,
- Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises, soit seul, ou avec le maître d'ouvrage, ou bien avec des personnes du public,
- Après avoir reçu et entendu le public, les représentants d'associations et des collectivités et analysé toutes les observations écrites reçues par courrier ou déposées sur le registre « papier » ainsi que sur le registre dématérialisé,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique et veillé à son bon déroulement,
- Après avoir rédigé et adressé un procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage,
- Après avoir reçu le 19 octobre 2020 une lettre par laquelle la SATA « **abandonne** » le projet suite aux « *points bloquants de l'ABF [Architecte des bâtiments de France]* »,

2.1 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture n° URBA-2020-039 du 2 juillet 2020 et des dispositions générales, en particulier le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L'opération est compatible avec le SCoT et le PLU approuvé le 26/11/2019 en zone :
 - o Zone UE correspondant à des zones urbanisées à vocation principale d'équipement d'intérêt collectif et services publics.
 - o Zone Aa correspondant à des zones agricoles à usage d'alpage,
 - o Zone N correspondant à une zone naturelle.Dans la zone UE les terrains peuvent être aménagés pour l'exploitation du domaine skiable,
- Le dossier complet et bien illustré est, sur le fond, conforme aux dispositions réglementaires. Il expose les dispositions techniques des travaux à effectuer pour le remplacement du télésiège Le Chalvet et le réseau d'enneigement de la piste Campanule après avoir analysé les différentes variantes possibles.
- L'étude d'impact, conforme aux dispositions du code de l'environnement, est complète, documentée et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels sur l'environnement.
- Les **56** observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête publique, sur le « registre papier » et sur le « registre dématérialisé » ou bien lors des 3 permanences présentes en mairie et des 3 permanences téléphoniques, ont été relevées et analysées,

- Une première analyse montre que de nombreuses contributions soulèvent les mêmes interrogations qui ont été regroupées selon les 6 thèmes généraux suivants :
 - 1- Étendue de l'enquête : enneigement de la piste Campanule ?
 - 2- Avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage,
 - 3- Impacts sur l'environnement,
 - 4- Tracé du nouveau télésiège,
 - 5- Capacité du nouveau télésiège, 4 ou 6 places,
 - 6- Questions diverses : Autorisation de survol, protection des fouilles archéologiques, etc.
 Pour chacun de ces thèmes, les observations du public ont été relevées et les principales questions ou interrogations ont été transmises au maître d'ouvrage.

- Les observations défavorables n'ont le plus souvent porté que sur des points, certes importants, mais particuliers du projet, la capacité de l'appareil (4 ou 6 places) ou bien le choix du tracé de la ligne, en particulier l'implantation de la gare de départ du télésiège ou l'impact des travaux de terrassement des gares de départ et d'arrivée du télésiège.

- Et considérant qu'il n'y a eu aucune demande d'extension de l'enquête et assez peu de forte opposition ou de remise en cause du projet dans sa globalité et très peu de contre-propositions affectant son économie générale.

2.2 Malgré les points forts suivants soulignés ci-dessous :

- 1- La volonté de la commune de l'Alpe d'Huez d'assurer, grâce à la SATA, la modernisation des remontées mécaniques, d'améliorer le confort et la sécurité des usagers, en particulier celle des enfants,
- 2- Un exploitant, la SATA, expérimenté et compétent, ayant déjà démontré sa capacité technique à mener à bien des projets similaires, permettant d'envisager les travaux dans de bonnes conditions en espérant qu'elle apporte le même soin au respect de l'environnement,
- 3- Un dossier d'enquête tenant compte, malgré quelques lacunes signalées dans le rapport, des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
- 4- Une publicité suffisante et satisfaisante, effectuée conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture, dans la presse locale, sur le panneau extérieur de la mairie d'Huez et de son annexe de l'Alpe d'Huez et sur les autres panneaux d'affichage habituels de la commune,
- 5- La forte participation du public avec un grand nombre de réponse par courriel grâce à une bonne information et par le fait que l'enquête publique se soit déroulée à cheval entre une période de vacances (2 semaines en août) et une période de rentrée scolaire (2 semaines en septembre).
- 6- La très grande majorité du public est favorable au remplacement du télésiège Le Chalvet, jugé obsolète, par contre, de nombreux avis divergent sur la capacité et sur le tracé du nouvel équipement mais aussi soulignent les impacts potentiels sur l'environnement,
- 7- Et aucune réclamation de la part des propriétaires impactés par des emprises de survol, de bâti ou de terrassement, n'a fait l'objet d'observation orale ou écrite,

2.3 Mais en raison des points négatifs suivants :

- 1- Il est regrettable qu'**aucune concertation ou réunion d'information et d'échanges avec le public n'ait été organisée** avec les habitants de l'Alpe d'Huez au moment de la pré-étude. Peut-être aurait-elle permis de montrer d'une part le fort intérêt pour le remplacement du télésiège Le Chalvet mais aussi de déterminer les principales caractéristiques du nouvel équipement : sa capacité, 4 ou 6 places et son tracé, l'utilisation de l'ancien tracé ou le choix d'une autre implantation .
- 2- Le titre de l'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis au public et la plupart des documents ne mentionnent que le déplacement du télésiège. Seule l'étude d'impact présente en cinq pages le projet d'enneigement de la piste Campanule, sans analyser son impact réel sur l'environnement. Il s'agit bien de 2 dossiers soumis à enquête. En conséquence, le **titre de l'enquête**, en occultant l'enneigement artificiel de 3,7 ha et aménagement de 2,3 ha de piste, **est trompeur** puisqu'il a privé le public d'une juste appréciation de ce dossier,
- 3- L'**avis de la MRAe** et la **réponse du maître d'ouvrage** à cet avis ne figurent pas dans le « registre dématérialisé » largement consulté du dossier d'enquête alors qu'ils se trouvent dans la version « papier ». Dans son avis, la MRAe expose les lacunes de l'étude d'impact et permet ainsi de comprendre que les impacts environnementaux sont vraisemblablement bien supérieurs à ceux énoncés dans le dossier d'enquête publique. L'absence de ces documents essentiels pour la compréhension des impacts constitue un **manquement grave** privant la plus grande majorité du public des remarques pertinentes de la MRAe et de la réponse circonstanciée du maître d'ouvrage dans son « *Mémoire complémentaire à l'étude d'impact* ».
- 4- De nombreuses observations font état des impacts du projet sur l'environnement. À titre d'exemple, l'observation de France Nature Environnement précise : **Le projet, tel qu'il est prévu, accentue la dégradation de l'environnement sur la commune d'Huez**. Cet avis est partagé par l'Autorité environnementale qui souligne les insuffisances de l'étude d'impact sur certains sujets qui doivent être approfondis et complétés. Dans son « *Mémoire complémentaire à l'étude d'impact suite à l'avis de la MRAe* », que malheureusement peu de personnes ont lu, le maître d'ouvrage apporte un certain nombre de réponses aux remarques et commentaires de la MRAe. Ces lacunes et défaillances du dossier d'enquête, en particulier de l'étude d'impact et l'abandon du projet par le MO conduisent le commissaire enquêteur à la prudence et à nuancer son avis : un **impact défavorable du projet à court terme** et surtout pendant les travaux, mais **moins dramatique sur le long terme** par rapport à la situation existante.
- 5- Quant au tracé du nouvel appareil, de nombreux observateurs auraient préféré que le tracé existant soit conservé, solution paraissant séduisante car plus économique et ayant un moindre impact sur l'environnement. Malheureusement, la ligne actuelle ainsi que la piste Campanule traversent la zone de protection archéologique et l'Architecte des bâtiments de France, dépendant de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), n'a pas donné son accord. **Tenant compte de ces éléments, le commissaire enquêteur considère que l'installation du nouveau télésiège au même emplacement que l'ancien, traversant la zone archéologique protégée, n'est pas envisageable.**

- 6- En ce qui concerne la capacité de 3 300 skieurs / heure, une étude du flux des skieurs en heure de pointe et en heures creuses pour l'ensemble des pistes et des remontées mécanique de la station aurait été souhaitable. Ce genre d'étude est comparable à celles qui sont faites pour la circulation des voitures aussi bien dans les villes qu'en campagne.
Le commissaire enquêteur, même s'il regrette que la capacité du nouveau télésiège n'ait pas été pleinement justifiée, **estime qu'un télésiège 6 places, qui apparaît pour beaucoup un peu surdimensionné pour répondre aux besoins actuels sans surcoût prohibitif, sera pleinement justifié dans le futur.**
- 7- Afin que le projet puisse se réaliser, il est nécessaire que tous les propriétaires, usufruitiers ou ayant-droits donnent, au préalable et par écrit, leur **autorisation** à la SATA, soit pour le **survol** de leur parcelle, soit pour la **construction des massifs** des pylônes ou le bâti des gares amont et aval.
Les autorisations suivantes auraient dues être jointes au dossier d'enquête :
○ Les **Délibérations municipales** autorisant le passage, la construction et la réalisation des travaux associés pour les parcelles communales.
○ Les **Conventions avec les propriétaires** des parcelles ou bien avec l'Association Foncière Pastorale (AFP), autorisant le passage, la construction et la réalisation des travaux associés pour les parcelles privées.
L'absence de ces documents dans le dossier constitue une **lacune regrettable.**
- 8- Le volet « **Dispositions de sauvetage** », est incomplet et simpliste. Il ne reflète pas le souci du maître d'ouvrage pour les règles de sécurité, la prévention des accidents et la formation du personnel, en dehors de la simple application de la réglementation.
Cette étude de sécurité est décevante car elle ne prend pas en compte les nombreux incidents ou accidents qui se sont produits ces dernières années dans de grandes station de sport d'hiver tant en France qu'à l'étranger.
- 9- Les quelques imperfections de forme du dossier d'enquête signalées dans le rapport et en particulier des documents différents entre le « dossier d'enquête papier » consultable en mairie et le « dossier d'enquête dématérialisé » consultable sur internet.
- 10- Mais surtout, c'est l'**abandon du projet** par le maître d'ouvrage sans vraiment en donner les raisons qui conforte le commissaire enquêteur dans son avis.

En conséquence, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable en préalable de la « *Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (DAET)* » nécessaire à la réalisation du remplacement du télésiège 2 places Le Chalvet par un télésiège débrayable 6 places ainsi que du projet d'enneigement de la piste Campanule et encourage le maître d'ouvrage à revoir et corriger le projet en tenant compte des remarques de l'Autorité environnementale, de l'Architecte des bâtiments de France et du présent rapport.

Fait à Varcès, Allières et Risset ce 13 novembre 2020,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur